

Ministère de l'Education
Nationale

Service des Sites
Perspectives et Paysages

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Villard Lans
S Iux
Valchevrière

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages de l'Isère dans sa séance du 13 juin 1946

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Isère l'ensemble formé par la Combe et le village de Valchevrière à Villard de Lans.

Délimitation:

- au nord - la rivière la Bourne et les limites nord des parcelles 206.207.208. Section F.
- à l'Ouest - les crêtes boisées bornant les lieux dits le Cier, Graturon et Grandchamp, soient le chemin de Valchevrière à Graturon, les limites ouest des parcelles 220.222.224.234.235. section F, le chemin et les bords ouest de la parcelle 275. Au Sud-Ouest les limites Sud-Ouest des parcelles 405.404.400.397.396, sect.F. et sud de la parcelle 428.
- au Sud - la crête rocheuse dominant la route de Villard de Lans à St-Martin par Herbouilly.
- à l'Est - la limite des parcelles 3 et 5 section F;

Parcelles: 1 à 277. 396. à 441. section F, 1654.1655.1656. section G de Villard de Lans (Isère).

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villard de Lans et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 juillet 1946

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

NAGELEN

Article 5.- Toute publicité est interdite :

.....
2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 Mai 1930,
3°) sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres;

4°) sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 mètres des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés, les édifices ou sites urbains énumérés au paragraphe précédent et qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites.

5°) sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 mètres des monuments et des sites simplement inscrits à l'inventaire des monuments historiques ou des sites qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites lorsque ces derniers figurent sur une liste spéciale établie dans chaque département par la Commission des monuments naturels et des sites et approuvés par le préfet.

.....
CHAPITRE IV
Sanctions

Article 15.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 frs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 frs.

Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du préfet.

Article 16.- Le Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou le préfet peut en outre, ordonner dès la constatation d'une infraction la suppression immédiate des panneaux-réclame, affiches, peintures ou enseignes qui auront été opposés ou maintenus en violation des prescriptions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

Ils pourront également ordonner l'enlèvement de tous dispositifs spécialement installés pour recevoir ou porter les inscriptions ainsi que la suppression de toute construction établie ou agencée pour servir principalement à la publicité, en violation des dispositions de l'article 3 § 4.

Ces suppressions et la remise en état des lieux seront effectués d'office par l'administration si elles ne le sont pas par les intéressés, lesquels seront tenus solidairement au remboursement des frais.